

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant levée de mise en demeure**  
**à l'encontre de la société SAUR Valbé pour ses activités de compostage de déchets**  
**exploitées à l'ancien camp de Fontenet sur la commune de FONTENET (17400)**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2024 mettant en demeure la société SAUR Valbé située à l'ancien camp militaire à FONTENET (17400) ;

**Vu** la visite d'inspection du 31 janvier 2025 réalisée à l'ancien camp militaire sur la commune de FONTENET (17400) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SAUR Valbé a justifié de sa capacité de rétention des eaux potentiellement polluées sur son site, que le dispositif d'isolement du réseau est clairement signalé et facilement accessible, et que des analyses sur les eaux de la lagune à l'origine du rejet ont été réalisées et ne révèlent pas d'atteinte à l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2024 susvisé sont abrogées.

## **Article 2**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [telerecours.fr](http://telerecours.fr) ».

## **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAUR Valbé.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de Fontenet,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

**17 MARS 2025**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON